



Allocation pour perte de gain en cas de mesures destinées à lutter contre le coronavirus

Dans le cadre de :

Mesures destinées à lutter contre le coronavirus

Date :	20 mars 2020
Stade :	Mesures décidées par le Conseil fédéral
Domaine(s) :	Régime des allocations pour perte de gain (APG)

Le 20 mars 2020, le Conseil fédéral a pris des mesures pour atténuer les conséquences économiques qu'occasionne la propagation du coronavirus pour certaines entreprises et certains employés. Ces mesures s'appliquent immédiatement avec effet rétroactif au 17 mars 2020. Leur durée est limitée à six mois.

L'Office fédéral des assurances sociales et les caisses de compensation mettent tout en œuvre actuellement pour organiser la procédure de dépôt des demandes, d'examen des dossiers et de versement des prestations. Les caisses de compensation AVS seront en mesure d'accepter les demandes et de verser les indemnités dans les meilleurs délais. Nous remercions les personnes concernées de leur compréhension et de leur patience. Des informations seront régulièrement actualisées sur ce site web et seront relayées par les caisses de compensation.

Qui a droit à une allocation ?

- Les parents d'enfants de moins de 12 ans qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée.
- Les personnes placées en quarantaine qui doivent interrompre leur activité lucrative.
- Les personnes exerçant une activité indépendante qui subissent une perte de gain en raison de l'arrêt de leur activité suite aux mesures prises par le Conseil fédéral pour faire face au coronavirus.
- Les artistes indépendants dont les engagements ont été annulés ou qui ont dû annuler leurs propres manifestations.

Allocation pour les parents

Quelles conditions dois-je remplir ?

Les parents d'enfants de moins de 12 ans qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée ont droit à l'allocation si, au moment de l'interruption de leur activité lucrative :

- ils sont obligatoirement assurés à l'AVS (cela implique d'avoir son domicile ou son activité lucrative en Suisse) ; et
- ils exercent une activité lucrative salariée ou indépendante.

Le besoin de prise en charge doit être causé par les mesures destinées à lutter contre le coronavirus, par exemple la fermeture des écoles, des écoles maternelles, des crèches ou lorsque la garde est rendue impossible car elle était auparavant assumée par une personne à risque (personnes de plus de 65 ans, personnes avec des maladies chroniques des voies respiratoires, etc.).

L'allocation est-elle versée en cas de télétravail ?

Si l'activité lucrative peut être exercée sous la forme de télétravail, il n'y a aucun droit à l'allocation.

L'allocation est-elle versée lorsque les enfants sont en vacances scolaires ?

Si habituellement, durant les vacances scolaires, les écoles ne proposent pas de solution de garde, les parents sont censés s'être organisés pour assurer la garde de leurs enfants scolarisés. Il n'y a donc pas de droit à l'allocation.

Si par contre, la solution de garde prévue pour les vacances scolaires n'est pas disponible en raison du coronavirus (par ex. garde chez les grands-parents faisant partie de la population à risque), le droit à l'allocation reste garanti.

Quand le droit à l'allocation prend-il naissance ?

Le droit prend naissance le quatrième jour à partir duquel toutes les conditions d'octroi sont remplies, soit au plus tôt le 19 mars 2020 car les écoles sont officiellement fermées dans toute la Suisse depuis le 16 mars 2020.

Quand le droit à l'allocation s'éteint-il ?

Le droit prend fin lorsqu'une solution de garde est trouvée ou que les mesures destinées à lutter contre le coronavirus sont levées.

Pour les parents exerçant une activité lucrative indépendante, le droit prend en outre fin lorsque 30 indemnités journalières ont été versées.

Quel est le montant de l'allocation ?

L'indemnité se monte à 80 % du revenu moyen brut de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit, mais au plus à 196 francs par jour. Le montant maximal de l'indemnité journalière est atteint, pour un employé, avec un salaire mensuel moyen de 7350 francs ($7350 \times 0,8 / 30 \text{ jours} = 196 \text{ francs/jour}$).

Exemples de calcul :

Employé : Antoine B. travaille à plein temps comme employé de commerce dans une entreprise et son salaire mensuel moyen, avant le début du droit, était de 5400 francs. Son allocation est donc de 144 francs par jour ($5400 \times 0,8 / 30 \text{ jours} = 144 \text{ francs/jour}$).

Indépendant : Karim C. est indépendant et exploite un barber shop. Est déterminant pour le calcul de son allocation le revenu annuel, converti en gain journalier, qui a été retenu pour fixer sa dernière cotisation personnelle AVS avant le début du droit. Pour cela, le revenu annuel est multiplié par 0,8 et divisé par 360 jours. Dans le cas de Karim C., ce revenu annuel étant de 45 000 francs, l'allocation est de 100 francs par jour ($45\,000 \times 0,8 / 360 \text{ jours} = 100 \text{ francs/jour}$).

Les deux parents ont-ils droit à l'allocation ?

Chaque parent remplissant les conditions d'octroi a droit à l'allocation. Par jour de travail, il n'est cependant versé qu'une seule indemnité, car la prise en charge peut être assurée par un seul des parents.

Comment l'allocation est-elle coordonnée avec d'autres prestations ?

L'allocation est subsidiaire. C'est-à-dire que si l'ayant droit perçoit déjà des prestations d'une autre assurance sociale ou privée, ou s'il continue de toucher son salaire, il ne peut pas prétendre à la présente allocation.

Les employés qui bénéficient de l'indemnisation pour réduction de l'horaire de travail ne peuvent pas prétendre en plus à la présente allocation.

Où dois-je déposer ma demande d'allocation ?

L'allocation n'est pas versée automatiquement. L'ayant droit doit en faire lui-même la demande à la caisse de compensation compétente, qui lui versera ensuite directement l'allocation. La caisse de compensation compétente est celle qui perçoit les cotisations.

Dans le cas où les deux parents peuvent prétendre à l'allocation, il n'y a qu'une seule caisse de compensation compétente. Il s'agit de la caisse de compensation du parent qui fait valoir son droit en premier.

Un formulaire sera créé et téléchargeable sur les sites Internet des caisses de compensation. La procédure de demande de prestation sera mise en place le plus rapidement possible. À l'heure actuelle, il n'est pas possible de déposer une demande d'allocation.

Allocation pour les personnes placées en quarantaine

Quelles conditions dois-je remplir ?

Les personnes placées en quarantaine qui doivent interrompre leur activité lucrative ont droit à l'allocation si, au moment de l'interruption de leur activité lucrative :

- elles sont obligatoirement assurées à l'AVS (cela implique d'avoir son domicile ou son activité lucrative en Suisse) ; et
- elles exercent une activité lucrative salariée ou indépendante.

L'allocation est-elle versée en cas de télétravail ?

Si l'activité peut être exercée sous la forme de télétravail, il n'y a aucun droit à l'allocation.

Quand le droit à l'allocation prend-il naissance ?

Le droit prend naissance le jour à partir duquel toutes les conditions d'octroi sont remplies, soit au plus tôt le 17 mars 2020, jour de l'entrée en vigueur de la présente allocation.

Quand le droit à l'allocation s'éteint-il ?

Le droit prend fin au terme de la quarantaine, mais au plus tard lorsque dix indemnités journalières ont été versées.

Quel est le montant de l'allocation ?

L'indemnité se monte à 80 % du revenu moyen brut de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit, mais au plus à 196 francs par jour. Le montant maximal de l'indemnité journalière est atteint, pour un employé, avec un salaire mensuel moyen de 7350 francs ($7350 \times 0,8 / 30 \text{ jours} = 196 \text{ francs/jour}$).

Exemples de calcul :

Employé : Antoine B. travaille à plein temps comme employé de commerce dans une entreprise et son salaire mensuel moyen, avant le début du droit, était de 5400 francs. Son allocation est donc de 144 francs par jour ($5400 \times 0,8 / 30 \text{ jours} = 144 \text{ francs/jour}$).

Indépendant : Karim C. est indépendant et exploite un barber shop. Est déterminant pour le calcul de son allocation le revenu annuel, converti en gain journalier, qui a été retenu pour fixer sa dernière cotisation personnelle AVS avant le début du droit. Pour cela, le revenu annuel est multiplié par 0,8 et divisé par 360 jours. Dans le cas de Karim C., ce revenu annuel étant de 45 000 francs, l'allocation est de 100 francs par jour ($45\,000 \times 0,8 / 360 \text{ jours} = 100 \text{ francs/jour}$).

Comment l'allocation est-elle coordonnée avec d'autres prestations ?

L'allocation est subsidiaire. C'est-à-dire que si l'ayant droit perçoit déjà des prestations d'une autre assurance sociale ou privée, ou s'il continue de toucher son salaire, il ne peut pas prétendre à la présente allocation. Par exemple, si la personne placée en quarantaine perçoit des indemnités

journalières d'une assurance maladie, elle n'a pas le droit à la présente allocation.

Où dois-je déposer ma demande d'allocation ?

L'allocation n'est pas versée automatiquement. L'ayant droit doit en faire la demande lui-même à la caisse de compensation compétente, qui lui versera ensuite directement l'allocation. La caisse de compensation compétente est celle qui perçoit les cotisations.

Un formulaire sera créé et téléchargeable sur les sites Internet des caisses de compensation.

La procédure de demande de prestation sera mise en place le plus rapidement possible. À l'heure actuelle, il n'est pas possible de déposer une demande d'allocation.

Allocation pour travailleurs indépendants

Quelles conditions dois-je remplir ?

Les personnes exerçant une activité indépendante, qui subissent une perte de gain suite aux mesures prises par le Conseil fédéral afin de lutter contre le coronavirus (art. 6, al. 1 et 2, de l'ordonnance 2 COVID-19) ont droit à l'allocation.

Quand le droit à l'allocation prend-il naissance ?

Le droit prend naissance le jour à partir duquel toutes les conditions d'octroi sont remplies, soit au plus tôt le 17 mars 2020, jour de l'entrée en vigueur de la présente allocation.

Quand le droit à l'allocation s'éteint-il ?

Le droit prend fin lorsque les mesures destinées à lutter contre le coronavirus sont levées.

Quel est le montant de l'allocation ?

L'indemnité se monte à 80 % du revenu moyen brut de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit, mais au plus à 196 francs par jour. Le montant maximal de l'indemnité journalière est atteint, pour un employé, avec un salaire mensuel moyen de 7350 francs ($7350 \times 0,8 / 30 \text{ jours} = 196 \text{ francs/jour}$).

Exemple de calcul : Karim C. est indépendant et exploite un barber shop. Est déterminant pour le calcul de son allocation le revenu annuel, converti en gain journalier, qui a été retenu pour fixer sa dernière cotisation personnelle AVS avant le début du droit. Pour cela, le revenu annuel est multiplié par 0,8 et divisé par 360 jours. Dans le cas de Karim C., ce revenu annuel étant de 45 000 francs, l'allocation est de 100 francs par jour ($45\,000 \times 0,8 / 360 \text{ jours} = 100 \text{ francs/jour}$).

Comment l'allocation est-elle coordonnée avec d'autres prestations ?

L'allocation est subsidiaire. C'est-à-dire que si l'ayant droit perçoit déjà des prestations d'une autre assurance sociale ou privée, il ne peut pas prétendre à la présente allocation. Les indépendants qui emploient du personnel peuvent demander l'indemnité pour réduction de l'horaire de travail de leurs employés. Pour eux-mêmes, ils doivent avoir recours à la présente allocation.

Où dois-je déposer ma demande d'allocation ?

L'allocation n'est pas versée automatiquement. L'ayant droit doit en faire lui-même la demande à la caisse de compensation auprès de laquelle il est affilié. Celle-ci lui versera ensuite directement l'allocation. La caisse de compensation compétente est celle qui perçoit les cotisations.

Un formulaire sera édicté et téléchargeable sur les sites internet des caisses de compensation. La procédure de demande de prestation sera mise en place le plus rapidement possible. À l'heure actuelle, il n'est pas possible de déposer une demande d'allocation.

Allocation pour artistes indépendants

Les artistes indépendants ont-ils également droit à cette allocation ?

Pour les artistes indépendants, les mêmes droits et conditions d'octroi s'appliquent.

Allocation pour travailleurs frontaliers

Les travailleurs frontaliers ont-ils également droit à cette allocation ?

Pour les frontaliers travaillant en Suisse, les mêmes droits et conditions d'octroi s'appliquent.

S'ils sont empêchés d'exercer leur activité lucrative pour d'autres raisons, par exemple à cause de la fermeture des frontières, ils n'ont par contre pas droit à la présente allocation.

Facilités de paiement pour les cotisations aux assurances sociales

Les caisses de compensation AVS peuvent accorder un sursis au paiement des cotisations aux employeurs et aux indépendants qui sont confrontés à des problèmes de liquidités. Le sursis au paiement est exonéré d'intérêts moratoires pendant six mois.

Quelles conditions doivent être remplies ?

Les conditions suivantes doivent être remplies pour un sursis au paiement exonéré des intérêts moratoires :

- le débiteur de cotisations rend vraisemblable qu'il se trouve dans des difficultés financières ;
- il s'engage à verser des acomptes réguliers ;
- il opère immédiatement le premier versement ;
- il existe des raisons fondées d'admettre que les acomptes et les cotisations courantes pourront être versés ponctuellement.

À partir de quand les facilités de paiement peuvent-elles être accordées ?

Des sursis au paiement exonérés des intérêts moratoires peuvent être accordés avec effet immédiat.

Quand les facilités de paiement prennent-elles fin ?

L'exonération des intérêts moratoires prend fin après six mois. Une durée plus longue peut être prévue pour les sursis au paiement en tant que tels. La caisse de compensation en décide en tenant compte des spécificités de chaque cas.

Quel est le montant des allègements ?

Les intérêts moratoires sur les cotisations AVS/AI/APG/AC sont généralement de 5 % par an. Si un sursis au paiement est accordé, aucun intérêt moratoire ne sera appliqué pendant une durée de six mois.

Où dois-je déposer la demande ?

L'examen des sursis au paiement relève de la compétence de votre caisse de compensation AVS.

Coûts

Quels sont les coûts de l'allocation pour perte de gain en cas de mesures destinées à lutter contre le coronavirus ?

Les coûts de l'allocation pour perte de gain en cas de mesures destinées à lutter contre le coronavirus s'élèvent à environ 1,6 milliard de francs pour une période de trois mois et à environ 3,1 milliards de francs pour une période de six mois :

- Interruption de l'activité lucrative en raison de l'obligation d'assumer la garde des enfants : on estime que 60 600 personnes, dont 8900 travailleurs indépendants, percevront une allocation parce qu'elles sont dans l'obligation d'assumer elles-mêmes la garde de leurs enfants. Sur la base d'une indemnité journalière de 150 francs par personne en moyenne, les coûts pour les salariés s'élèveront à quelque 675 millions de francs pour une période de trois mois et de 1,4 milliard de francs pour une période de six mois. Pour les travailleurs indépendants, les coûts s'élèveront à quelque 40 millions de francs pour une durée de 30 jours par personne.
- Interruption de l'activité lucrative en raison d'un placement en quarantaine : on estime que 43 000 personnes toucheront des indemnités journalières parce qu'elles auront été placées en quarantaine. Sur la base d'une indemnité journalière de 150 francs par personne en moyenne, les coûts s'élèveront à quelque 64 millions de francs pour une durée de dix jours par personne.
- Allocation pour les travailleurs indépendants : on estime que 60 000 personnes toucheront des indemnités journalières. Sur la base d'une indemnité journalière de 150 francs par personne en moyenne, les coûts s'élèveront à 800 millions de francs pour une période de trois mois et à 1,6 milliard de francs pour une période de six mois.

Financement

Comment l'allocation pour perte de gain et les allègements de cotisations aux assurances sociales seront-ils financés ?

Contrairement aux allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité, la présente allocation est financée par les ressources de la Confédération. La suspension des intérêts moratoires est à la charge des assurances sociales.

Contact

Office fédéral des assurances sociales OFAS
Communication
+41 58 462 77 11
kommunikation@bsv.admin.ch